

## DÉCLARATION DE M. LE JUGE YUSUF, VICE-PRÉSIDENT

[*Texte original français*]

1. Selon le paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement, deux conditions doivent être réunies pour que la Cour puisse connaître d'une demande reconventionnelle en même temps que de la demande principale: il faut que la demande reconventionnelle «relève de sa compétence» et qu'elle «[soit] en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse».

2. La Cour a analysé cette seconde exigence — la condition de connexité directe — dans les précédentes affaires où il lui a fallu statuer sur la recevabilité de demandes reconventionnelles. En revanche, elle n'a pas précisé ce que recouvre la première — la nécessité pour la demande reconventionnelle de «rel[ever] de sa compétence» — dans le contexte de l'article 80. Ce flou entourant l'élément juridictionnel peut laisser à penser que la Cour doit, en tout état de cause, se reposer la question de sa compétence pour chaque demande reconventionnelle. Or, si cette démarche est bien sûr nécessaire dès lors que le titre de compétence invoqué dans le cadre des demandes reconventionnelles diffère de celui sur lequel le requérant s'appuie dans le cadre de la demande principale, je m'emploierai dans la présente déclaration à expliquer qu'elle ne s'impose pas lorsque le titre de compétence est le même. En conséquence, il n'y avait pas non plus lieu pour la Cour de chercher à déterminer s'il existait un différend entre les Parties en l'espèce.

### I. COMPÉTENCE EN VERTU DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 80 DU RÈGLEMENT

3. L'un des principaux points de désaccord entre les Parties, en l'espèce, a trait à la condition de compétence énoncée à l'article 80. Pour la Colombie, la compétence visée à l'article 80 s'entend de la compétence de la Cour pour connaître de la demande principale. Selon elle, «[l]a Cour ayant estimé avoir compétence à l'égard de la procédure principale, sa compétence est également établie pour ce qui est des demandes reconventionnelles». Le Nicaragua, lui, avance que les demandes reconventionnelles sont des actes juridiques autonomes pour lesquels la compétence doit s'apprécier de nouveau.

4. Le Nicaragua a raison de relever que la Cour a qualifié ce type de demandes d'«acte[s] juridique[s] autonome[s] ayant pour objet de soumettre une prétention nouvelle au juge ... [et] ainsi d'élargir l'objet initial du litige en poursuivant des avantages autres que le simple rejet de la prétention du demandeur à l'action» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine*

## DECLARATION OF VICE-PRESIDENT YUSUF

[Original English Text]

1. Under Article 80, paragraph 1, of the Rules of Court, two requirements must be met for the Court to be able to entertain a counter-claim at the same time as the principal claim, namely, that the counter-claim “comes within the jurisdiction of the Court” and, that it “is directly connected with the subject-matter of the claim of the other party”.

2. The Court has expounded the second limb of this test — the requisite direct connection — in the previous cases that dealt with the admissibility of counter-claims. The Court has not, however, elaborated on what is meant by the first limb — “comes within the jurisdiction of the Court” — in the context of Article 80. This lack of clarification of the jurisdictional requirement may give the impression that jurisdiction must in all cases be assessed *de novo* for each counter-claim. This is of course the case if the title of jurisdiction invoked for the counter-claims differs from that of the principal claim. However, as I will try to explain in this declaration, there is no need to do so where counter-claims have the same title of jurisdiction as the principal claim. Consequently, it was also unnecessary for the Court to examine whether a dispute existed between the Parties in the present proceedings.

I. JURISDICTION UNDER ARTICLE 80, PARAGRAPH 1,  
OF THE RULES OF COURT

3. One of the principal points of disagreement between the Parties in this case relates to the jurisdiction required by Article 80. Colombia contended that jurisdiction under Article 80 means jurisdiction over the principal claim. In its view, “[s]ince the Court has found that it has jurisdiction over the main proceedings, jurisdiction is also established over the counter-claims”. Nicaragua, on the other hand, argued that counter-claims are autonomous legal acts for which jurisdiction must be assessed *de novo*.

4. Nicaragua is correct that counter-claims have been characterized by the Court as “an autonomous legal act the object of which is to submit a new claim to the Court . . . [and] thus to widen the original subject-matter of the dispute by pursuing objectives other than the mere dismissal of the claim of the Applicant in the main proceedings” (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bos-*

*c. Yougoslavie*), demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 256, par. 27).

5. Toutefois, cette nature autonome n'est que l'une des caractéristiques de pareilles demandes. Comme l'a souligné la Cour dans son ordonnance sur les demandes reconventionnelles en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, elles sont aussi intimement liées à la procédure découlant de la demande principale :

«[Une demande reconventionnelle] s[e] rattache [à la demande principale], dans la mesure où, formulée à titre «reconventionnel», elle [y] riposte ...; ... il s'agit essentiellement de réaliser une économie de procès tout en permettant au juge d'avoir une vue d'ensemble des prétentions respectives des deux parties et de statuer de façon plus cohérente; ... la recevabilité des demandes reconventionnelles est nécessairement fonction des buts ainsi poursuivis et sujette à des conditions propres à prévenir les abus.» (*Ibid.*, p. 256-257, par. 27 et 30.)

6. C'est cette seconde caractéristique — le lien étroit qui rattache la demande reconventionnelle à la demande principale — qui permet au juge de réaliser une économie de procès en lui offrant une vue d'ensemble plus précise et détaillée de l'ensemble des faits intéressant le différend dont il est saisi. Ainsi, la demande reconventionnelle vient se greffer à la procédure découlant de la demande principale. Les demandes reconventionnelles sont, pourrait-on dire, à la fois autonomes d'un point de vue fonctionnel, en ce qu'elles sont traitées séparément de la demande principale, et incidentes, en ce qu'elles doivent s'ajouter à la procédure principale.

7. Au paragraphe 67 de la présente ordonnance, la Cour affirme que, une fois «établi[e] sa compétence pour connaître d'une affaire, elle a compétence pour en examiner toutes les phases», en ce compris les procédures incidentes, dont relèvent les demandes reconventionnelles. Elle précise qu'elle ne saurait être privée d'une compétence déjà établie au motif que celle-ci serait ultérieurement devenue caduque. Elle examine ensuite la question de savoir si les troisième et quatrième demandes reconventionnelles présentées par la Colombie entrent dans le champ de la compétence que lui a conférée l'article XXXI du pacte de Bogotá.

8. Je souscris de manière générale au raisonnement suivi. L'étendue de la compétence de la Cour pour connaître d'un différend est strictement fonction des limites fixées dans l'instrument dont elle tire cette compétence. Il est donc impératif que la Cour, lorsqu'elle se penche sur la recevabilité de demandes reconventionnelles présentées sur la base du même titre de compétence que la demande principale, s'assure que lesdites demandes entrent bien dans le champ de la compétence que ce titre lui confère (*Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 6 juillet 2010, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 316, par. 17-31). Elle n'a pas, cependant, à établir de nouveau sa compétence pour connaître de ces demandes.

*nia and Herzegovina v. Yugoslavia*), *Counter-Claims, Order of 17 December 1997, I.C.J. Reports 1997*, p. 256, para. 27).

5. The autonomous nature of counter-claims is, however, just one aspect of their character. As the Court emphasized in its Order on counter-claims in the *Bosnian Genocide* case, counter-claims are intimately linked to the procedure initiated by the principal claim:

“[a counter-claim] is linked to the principal claim, in so far as, formulated as a ‘counter’ claim, it reacts to it . . . the idea is essentially to achieve a procedural economy whilst enabling the Court to have an overview of the respective claims of the parties and to decide them more consistently; and whereas the admissibility of the counter-claims must necessarily relate to the aims thus pursued and be subject to conditions designed to prevent abuse” (*ibid.*, pp. 256-257, paras. 27 and 30).

6. It is this second aspect of counter-claims — the intimate link with the principal claim — that allows the Court to achieve procedural economy by giving it a more thorough and detailed overview of all the facts relevant to the dispute that has been submitted to the Court. In this respect, the counter-claim is grafted onto the ongoing procedure that was initiated by the principal claim. One might say that counter-claims are functionally autonomous in that they are addressed separately from the principal claim, but that they are also incidental in that they must be affixed to the main proceedings.

7. In paragraph 67 of the present Order, the Court states that “[o]nce the Court has established jurisdiction to entertain a case, it has jurisdiction to deal with all its phases”, including incidental proceedings, such as counter-claims. As the Court notes, the subsequent lapse of jurisdiction cannot deprive the Court of the jurisdiction already established. The Court then continues to assess whether the third and fourth counter-claims submitted by Colombia fall within the jurisdiction of the Court on the basis of Article XXXI of the Pact of Bogotá.

8. I agree with much of this reasoning. The scope of jurisdiction of the Court in any given case is established according to the limits set forth in the instrument that founds the jurisdiction of the Court. The Court only has jurisdiction to address disputes within those limits. It is therefore imperative for the Court, when examining the admissibility of counter-claims that purport to be based on the same title of jurisdiction as the principal claim, to ensure that those counter-claims fall within the scope of the jurisdiction thus prescribed (*Jurisdictional Immunities of the State (Germany v. Italy)*, *Counter-Claim, Order of 6 July 2010, I.C.J. Reports 2010 (I)*, pp. 316-321, paras. 17-31). The Court does not, however, have to establish its jurisdiction over the counter-claims *de novo*.

II. EXAMEN PAR LA COUR  
DE L'EXISTENCE D'UN DIFFÉREND

9. La Cour, à mon sens, n'a pas poussé ce raisonnement jusqu'à sa conclusion logique. Dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, elle avait déjà conclu à sa compétence, ce qui supposait, nécessairement, l'existence d'un différend. Il n'y avait donc pas lieu qu'elle revînt sur la question de savoir si un « différend » existait entre les Parties, comme elle l'a fait dans le cadre de l'examen des troisième et quatrième demandes reconventionnelles. L'existence d'un différend est déjà avérée et cela suffit à établir la compétence de la Cour. A ce stade de la procédure, la Cour devrait se contenter de vérifier si les demandes reconventionnelles qui lui ont été soumises, d'une part, s'inscrivent dans les limites de la compétence qu'elle s'était déjà déclarée posséder au titre du pacte de Bogotá, et, d'autre part, présentent un lien de connexité directe, en droit et en fait, avec les demandes principales.

10. Une telle conclusion n'est pas seulement logique, elle est aussi judiciaire. La condition selon laquelle une demande reconventionnelle doit être en connexité directe avec la demande principale offre à la Cour la possibilité de prendre connaissance d'arguments se rapportant à un autre aspect du différend à l'égard duquel elle s'est déclarée compétente. Elle peut ainsi statuer sur ce différend en ayant une compréhension plus globale. C'est notamment sous ce rapport que les demandes reconventionnelles permettent de réaliser l'économie de procès visée dans l'ordonnance rendue en l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, citée plus haut au paragraphe 5. Point n'est besoin pour la Cour d'établir de nouveau l'existence d'un différend.

11. Jusqu'ici, la Cour a essentiellement été amenée à examiner des demandes reconventionnelles présentées sur la base du même titre de compétence que la demande principale (voir, par exemple, *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 6 juillet 2010, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 316; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 29 novembre 2001, C.I.J. Recueil 2001, p. 678; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, demande reconventionnelle, ordonnance du 10 mars 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 203; et *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 256). Pour autant, l'article 80 n'exclut pas la possibilité d'invoquer un titre de compétence autre. C'est dans ce type de circonstances, et dans cette hypothèse seulement, que la Cour devra examiner la question de sa compétence pour connaître d'une demande reconventionnelle séparément de celle de sa compétence à l'égard de la demande principale. Sa compétence pour connaître de la

## II. THE COURT'S EXAMINATION OF THE EXISTENCE OF A DISPUTE

9. The Court did not follow, in my view, this line of reasoning to its logical conclusion. The jurisdiction of the Court, for which the existence of a dispute is a necessary condition, has already been established by the Court in its Judgment on preliminary objections. It is therefore unnecessary for the Court to examine whether a “dispute” exists between the Parties, as the Court did in the present case in relation to the third and fourth counter-claims. A dispute has already been found to exist and that is sufficient to establish the Court’s jurisdiction. The Court’s enquiry at this stage of proceedings should simply be limited to ascertaining whether the counter-claims fall within the bounds of the jurisdiction that the Court has already found to exist under the Pact of Bogotá, and whether the counter-claims are directly connected, in law and in fact, to the principal claims.

10. This conclusion is not only logical but is also judicious. The requirement that a counter-claim be directly connected with the principal claim allows the Court to hear arguments related to another aspect of the dispute over which it has already asserted jurisdiction, thus enabling the Court to adjudicate in a holistic manner on the dispute brought before the Court. This is one aspect of the procedural economy afforded by counter-claims to which the Court referred in its Order in the *Bosnian Genocide* case, cited in paragraph 5 above. The Court does not need to ascertain the existence of a dispute anew.

11. The Court has most commonly addressed counter-claims that purport to be based on the same title of jurisdiction as the principal claim (see e.g. *Jurisdictional Immunities of the State (Germany v. Italy), Counter-Claim, Order of 6 July 2010, I.C.J. Reports 2010 (I)*, p. 316; *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda), Counter-Claims, Order of 29 November 2001, I.C.J. Reports 2001*, p. 678; *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America), Counter-Claim, Order of 10 March 1998, I.C.J. Reports 1998*, p. 203; and *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia), Counter-Claims, Order of 17 December 1997, I.C.J. Reports 1997*, p. 256). However, Article 80 does not preclude the invocation of a title of jurisdiction different from that of the principal claim. It is when the Court is faced with reliance on a different title of jurisdiction, and in that kind of scenario only, that it will have to address the question of jurisdiction over the counter-claims separately from the question of jurisdiction over the principal claim. In such a case, jurisdiction over the principal claim will not be decisive in terms of jurisdiction

demande principale ne déterminera pas alors sa compétence pour connaître d'une demande reconventionnelle présentée en vertu d'un autre titre, et la validité de la base de compétence invoquée dans le cas de la demande reconventionnelle devra s'apprécier à la date de la présentation de celle-ci.

*(Signé)* Abdulqawi A. YUSUF.

---

over a counter-claim based on some other title, and the validity of the jurisdictional basis of the counter-claims must be assessed at the moment such counter-claims are brought to the Court.

*(Signed)* Abdulqawi A. YUSUF.

---